

Frontignan, le 14 Avril 2021

Pôle Développement Economique et Social

Service : **Aménagement**

Suivi par : Christophe DOUILLARD

Tél : 04-67-46-47-73

Vos Réf. :

Références à rappeler dans toute correspondance:

FC/BDB/JL/JJT/PG/CD/MF – 2021 / 918

Monsieur François COMMEINHES

Maire

Mairie de Sète

20 bis, rue Paul Valéry

34200 SETE

Objet : Observations techniques de Sète agglopôle méditerranée sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Sète

LR/AC: 2CJ3738459590

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 17 février 2021 portant sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de votre commune vous me transmettiez pour avis son dossier de présentation.

Sète agglopôle méditerranée vous joint en retour quelques observations techniques au titre du suivi de la politique communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples précisions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



François Commeinhes
Président

PJ : Observations techniques

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Aigues,

BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopole.fr



**Observations techniques
sur le projet de modification simplifiée n°3
du PLU de la commune de Sète**

CF. pièce écrite du règlement du PLU :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - secteurs de mixité sociale (L.151-15 du Code de l'Urbanisme)-

« Pour les zones 2UB et leurs sous-secteurs (Zac entrée Est secteur Sud), 25% des logements réalisés à l'échelle des opérations seront dédiés à des logements sociaux de type accession sociale ou logement social »

Proposition d'une nouvelle rédaction :

Pour la zone 2UB (ZAC Entrée Est Rive Sud), 25% des logements réalisés à l'échelle de la ZAC seront dédiés à des logements sociaux de type accession sociale ou locatif social

TITRE IV: MODALITES D'APPLICATION DES REGLES

LEXIQUE

« Logement social : Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation. »

Proposition d'une nouvelle rédaction :

Logement social : Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

